

Éditorial Janvier 2022

Faut-il instaurer une vaccination sans consentement (VSC) ? Code pénal ou code de la santé publique ?

Un éditorial de janvier se devrait de présenter les vœux de la Fédération française de psychiatrie, mais en ces temps difficiles autant s'intéresser au réel plutôt qu'au rituel magique des souhaits. Et si le réel était la vaccination sans consentement, VSC pour les intimes, il s'agit d'un outil pour décentrer un débat tendu sur l'obligation vaccinale tout en tentant de faire émerger une énième fois un débat de fond sur la psychiatrie. Un outil provocateur certes, mais qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre (quoique...) et qui permet une saine cogitation tant que le coronavirus n'aura pas trop altéré nos fonctions neuropsychiques.

Un débat, une nouvelle fois escamoté

L'aspect le plus criant du réel tragique que nous traversons est évidemment la pandémie. On aurait pu croire que le coronavirus aurait permis un rapprochement entre les contraintes qu'il impose et celle que la maladie mentale exige parfois. Dans ses travaux sur les soins sans consentement¹, la Fédération française de psychiatrie a largement montré les similitudes entre ces situations médicales qui mettent en jeu deux principes fondamentaux constitutionnels : la **liberté d'aller et venir** et la **protection de la santé**. Le projet de loi sur les outils pour gérer la crise sanitaire, notamment le pass² vaccinal, aurait dû aussi attirer l'attention du grand public, du « petit » public (s'il existe ?), des médias, des politiques, etc. Que nenni ! Rien. Ça ne tilte pas ou plutôt ça ne matche pas, comme on dit maintenant... La psychiatrie quand elle pose des questions sérieuses est encore plus dérangeante que lorsqu'elle n'aurait pas bien effectué son travail.

Enfin, on aurait pu espérer que le président de la République et ses propos élégants sur le sort qu'il entend réserver aux non-vaccinés (et pas seulement les antivax) qui ont fait irruption en pleine discussion des députés sur le projet de loi sur le pass vaccinal auraient attiré l'attention sur l'article 3 du projet de loi relatif à l'isolement et à la contention en psychiatrie (reprenant l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 censuré par le Conseil constitutionnel le 16 décembre 2021). Toujours rien, aucun écho, sauf quelques très rares écrits^{3,4}. Et pourtant dans les propos du président de la République, un citoyen vigilant aurait pu relever dans sa mise en cause de la responsabilité des non-vaccinés, une autre thématique inhérente à la psychiatrie, qui tient tellement à cœur au président de la République qu'il en a été le promoteur avec la loi récente sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (étudiée au moment de l'écriture de ces lignes par le Conseil constitutionnel)⁵. Il faut d'ailleurs admettre que cette loi est

¹ <https://fedepsychiatrie.fr/missions/soins-sans-consentement/>

² Pass ou passe ? Je ne sais jamais. J'opte pour la brutalité du masculin...

³ Cordier C. La réforme de l'isolement-contention s'achemine désormais vers son épilogue. Hospimedia, 27/12/2021

⁴ Jacquin JB. Pourquoi les soins psychiatriques sans consentement s'invitent dans la loi sur le passe vaccinal. Le Monde, 30/12/2020.

⁵ https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/202110/responsabilite_penale_et_securite_interieure.html.

particulièrement alambiquée, concernant peu de situations et probablement difficilement applicable. Le rapprochement de ces deux positionnements du président de la République sur la « responsabilité » rend ses conceptions sur le sujet particulièrement hermétique. Il est à nouveau étonnant que la foule des éditorialistes politiques dans les médias n'ait pas tenté d'en faire l'analyse, plus soucieuse de se gargariser d'un mot défini comme familier par les dictionnaires.

Le consentement

Puisque la protection de la santé, la liberté d'aller et venir, la responsabilité n'éveillent aucune lumière, tentons une autre thématique : celle du consentement. En psychiatrie, le soin doit être préférentiellement librement consenti (il l'est d'ailleurs dans l'immense majorité des cas) après, comme pour toutes les autres situations médicales, qu'une information la plus complète possible ait été donnée par le médecin (articles L1111-2 et suivants du code de la santé publique). Mais parfois, le consentement est impossible quand une personne souffre d'un trouble mental et ne consent pas aux soins. Elle peut alors se mettre en danger pour elle-même seulement ou pour elle-même et autrui. La loi permet donc d'imposer un soin, très encadré juridiquement, contrôlé depuis 2011 par un magistrat afin d'éviter toute décision administrative abusive (en jargon ordinaire et désuet : les internements arbitraires) prise en s'appuyant sur une proposition médicale.

La discussion actuelle sur la vaccination obligatoire qui traîne depuis des semaines, avec les contournements de plus en plus serrés en évoluant du pass sanitaire ou pass vaccinal, n'interroge pas que la question de la responsabilité des présumés citoyens et l'irresponsabilité des assurément non-citoyens. Elle interroge le consentement aux soins. Être citoyen, c'est aussi respecter la loi. Or la loi dit que le consentement est obligatoire pour des actes médicaux. Par ailleurs, il a été largement débattu que l'obligation vaccinale serait difficile à instaurer. Une amende, même pour des insolubles ?

Soins (vaccination) obligés ou sanctions ?

En psychiatrie, la personne qui refuse des soins nécessaires que sa situation médicale impose et qui pourrait parfois, mais rarement, mettre en danger autrui ne sera pas pénalisée. Si elle ne se soigne pas, elle n'aura pas d'amende ou toute autre sanction pénale motivée par des pulsions « pénalotropiques » malheureuses. Mais des soins sans son consentement vont lui être imposés. Cet état d'esprit, soins obligés et non pénalisation, ne devrait-il pas inspirer nos réflexions collectives sur la vaccination qui est indiquée pour protéger la personne et autrui ? Puisque la situation est principalement sanitaire, il est nécessaire de se positionner uniquement médicalement et non pas pénalement ou « moralement ». Outre sa nécessité, ce positionnement serait adapté et proportionné à la crise sanitaire en étant un outil pour gérer la crise sanitaire pour reprendre l'intitulé de la loi et répondant aux critères juridiques désormais bien connus (mesures nécessaires, adaptées et proportionnées).

L'éditorial de novembre de la Fédépsychiatrie se présentait sous forme de fable. Le principe est le même pour celui-ci. La vaccination sans consentement (VSC) évoquée ici a un triple objectif, sans avoir encore fait l'objet d'un examen éthique, juridique, médical, approfondi :

- Prioriser l'impératif sanitaire en excluant toute considération pénale ;

- Mettre en relation les contraintes de la psychiatrie qui peuvent ne pas être aussi horribles que de bonnes âmes ont tendance à les dénoncer avec celles qui pourraient se concevoir pour la vaccination ;
- Décentrer la question de l'obligation vaccinale avec le clivage délétère entre citoyens responsables et irresponsables ;

La VSC ciblant la contrainte sur une minorité rendrait le pass vaccinal inutile, libérerait la société d'un contrôle permanent, envahissant et pesant, tout en n'évitant pas pour l'instant les autres mesures si désagréablement qualifiées de barrières, mais pour l'instant semble-t-il encore nécessaires tant qu'un vaccin ne limitera pas la contagiosité et que trop de formes graves génèrent mortalité et encombrement des services hospitaliers. Depuis le début de la pandémie, toute la société, même les « bons citoyens » au schéma vaccinal complet, respectant à la lettre les mesures barrières, etc. vit avec la pénalisation consécutive du non-respect d'un confinement, d'un couvre-feu, de l'absence d'attestation de déplacement ou leur inexact remplissage, puis de l'obligation vaccinale pour certaines professions, de l'obligation d'avoir un pass sanitaire et d'être QR codé et enfin d'avoir un pass vaccinal. Après deux ans d'offensive virale, la soumission plus ou moins volontaire de presque nous toutes et tous est assez remarquable.

Dans l'éditorial du mois d'août 2020⁶, j'écrivais « *Comme le chante le chœur dans l'Antigone d'Anouilh, dans la tragédie tout est simple, ça roule tout seul. Le destin est là qui fixe des règles que les humains ne peuvent changer et dont parfois ils ne comprennent pas le sens. La pandémie suit ainsi son cours inexorable, avec son lot d'incertitudes scientifiques, du peu de prise sur son déroulement. Il est aisé de trouver des similitudes entre les thèmes tragiques et notre actualité, comme celles du pouvoir politique qui décide, et prend des mesures brutales dignes de celles de Créon révoltant Antigone : les impossibles obsèques des personnes âgées décédées en début d'épidémie ou la question de la décision : la médecine ou le politique. Dans l'Antigone de Sophocle, Tirésias tente d'infléchir Créon, en faisant d'ailleurs valoir l'opinion publique. Il y réussit d'ailleurs, mais trop tard, le mal est fait : la tragédie a suivi son cours inexorable. Si la tragédie est notre lot actuel, nous pouvons être bien inquiets et c'est probablement ce sentiment d'inquiétude, du peu d'influence des efforts humains, souvent contradictoires, erratiques, paraissant peu rationnels sur le cours des choses qui renforce l'angoisse collective et la soumission à des contraintes fortes sans questionnement approfondi.*

Si le drame domine, l'espoir est davantage possible. Les bons et les méchants s'opposent. L'histoire s'écrit en fonction des rapports de force. Les scénarii peuvent être multiples, et même si le drame apportera son lot de misères, de morts, de tristesses, de conflits, avec lui « on se débat parce qu'on espère en sortir » (Anouilh) ». Il ne faudrait pas que nos angoisses collectives en arrivent à nous faire « consentir » à une conception pénale de la protection sanitaire de nous-mêmes ou de nous toutes et tous.

Pour ne pas être dans l'ambiguïté, et pour me « soumettre » à l'injonction de transparence, je précise pour terminer que je suis un fan inconditionnel de la vaccination, qu'il m'arrive souvent d'être fortement irrité par les positions des antivax (à ne pas confondre avec tous les non-vaccinés), mais qu'il me semble que des réticences par rapport à la vaccination peuvent être audibles étant donnée la complexité de la situation virologique, déjà difficile à appréhender quand

⁶ <https://fedepsychiatrie.fr/wp-content/uploads/2020/08/FFP-Edito-mai-juin-août-2020.pdf>

on a une culture médicale, mais qui l'est encore plus quand on ne l'a pas. Et si cette proposition de VSC paraît incongrue, elle s'est au moins efforcée de s'exprimer en des termes non familiers, voire grossiers, mais respectueux, de la dignité de toutes et tous.

Et puisque l'époque tend parfois à la provocation, j'ose écrire que les contraintes (mais non les sanctions) quand elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées comme la psychiatrie les pratique pourraient être un modèle pour d'autres domaines de la médecine, dont la vaccination... Quelles que soient les critiques formulées à propos d'une psychiatrie contraignante, privatrice de liberté, voire maltraitante, elle opte pour soigner ceux qui ne le veulent pas et non les pénaliser par des amendes.

Enfin, il n'est pas possible de commencer l'année sans que la Fédération française de psychiatrie soutienne avec force les soignants qui veulent assurer la continuité des soins en Outre-mer et notamment en Guadeloupe où les violences récentes subies par la direction du CHU de Pointe-à-Pitre sont inacceptables. Quelle que soit l'histoire des Antilles, le refus de la vaccination ne peut qu'entraîner les Guadeloupéens dans une démarche pseudosuicidaire. La vaccination anti-covid, même si elle n'est pas efficace à 100 % sur toutes formes de covid-19, même si elle ne supprime pas complètement la contagiosité, reste un instrument efficace pour lutter contre la mort due à ce virus.

Dr Michel DAVID
Psychiatre/pédopsychiatre honoraire des hôpitaux
Président sortant de la Fédépsychiatrie